

Article paru dans l'AJ Pénal d'avril 2019 pp184-188

Titre du dossier : La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice

Titre courant : Loi Justice

La réforme de la cour d'assises,

Par Alain Blanc,

Magistrat honoraire

Vice président de l'Association Française de Criminologie

L'analyse des réformes successives de la cour d'assises - en tenant compte de celles qui n'ont pas abouti, dont celle proposée par Jacques Toubon en 1995 - est un sujet passionnant qui concerne non seulement les juristes mais aussi, compte-tenu des spécificités de cette juridiction sur lesquelles nous reviendrons, les historiens, les politistes, les sociologues et même les ethnologues¹. Celle qui vient d'être instaurée par la loi de programmation n'échappe pas à la règle, même si les critiques dont elle a fait l'objet ont été, tous comptes faits, plutôt mesurées, sinon convenues, aussi bien de la part des organisations professionnelles de magistrats que des organes représentatifs du barreau.

Nous y reviendrons plus en détail à propos des dispositions principales du texte, mais disons pour l'instant que l'essentiel des critiques consistait à déplorer que par rapport au constat – en lui-même non contesté, à savoir celui du perpétuel engorgement des cours d'assises et de ses conséquences en termes de délais – la réponse apportée ne soit pas celle d'un accroissement des moyens humains et matériels, mais se traduise par ce qui était présenté comme un déficit démocratique *via* la création d'un tribunal criminel (devenu cour criminelle au cours des débats parlementaires) où les jurés populaires étaient remplacés par des magistrats professionnels ou honoraires.

Avant d'examiner le contenu de la réforme et d'en analyser les avantages et les limites par rapport à l'objectif affiché il n'est sans doute pas inutile de tenter

¹ C. Besnier, "La vérité côté cour" une ethnologue aux assises. Paris, La Découverte, 2017.

d'analyser le contexte dans lequel cette réforme a été proposée puis discutée pour mieux comprendre la portée des critiques dont elle a été l'objet.

1- Le contexte de la réforme

Deux données paraissent ici déterminantes.

A) La réforme n'était pas prévue dans le projet initial du gouvernement

Pourquoi? Vraisemblablement parce que la justice criminelle est toujours un sujet sensible et ayant pratiquement généré chaque fois qu'il en était question des critiques de toutes parts et de toutes natures.

Le vaste projet de loi de programmation et de réforme pour la justice soutenu par la Garde des Sceaux n'avait – et elle s'en est expliqué² – d'autre ambition que d'améliorer la « gestion et le fonctionnement de l'institution judiciaire ». Ceci au pénal comme au civil. De même que pour nombre de réformes annoncées lors de sa campagne par Emmanuel Macron, il s'agissait d'assurer plus de fluidité dans le fonctionnement des institutions, et partant, d'améliorer la qualité du service rendu aux usagers, ici aux justiciables. Toute autre ambition qualitative et, selon le mot de la ministre, « idéologique », avait été délibérément écartée. On verra par ailleurs que dans certains domaines, cette fluidité présentée comme « neutre » et « positive » sacrifie sans doute à des principes fondamentaux de la procédure pénale, en particulier autour de l'extension des prérogatives de la police et du parquet³.

Le volet concernant la cour d'assises n'a donc été initié, préparé et discuté qu'après qu'à l'occasion de leurs déplacements dans les cours d'appel durant l'année 2018, les responsables des groupes de travail chargés de proposer les réformes de procédure pénale susceptibles d'améliorer la gestion des juridictions eurent été confrontés aux attentes de plusieurs chefs de cours d'appel parmi les plus importantes selon lesquels les contraintes de gestion des cours d'assises devenaient de plus en plus difficiles à assumer. Il a alors été décidé de trouver les moyens de désengorger les cours d'assises⁴. L'étude d'impact qui accompagnait le projet de loi fournit à cet égard des chiffres qui

² Cf "Le Monde" du 19 novembre 2018

³ Et bien que le Conseil constitutionnel ait censuré plusieurs dispositions relatives à cette extension, v. J. Leblois-Happe, *supra*, p. XXX.

⁴ En réalité il existe une très grosse disparité à ce sujet entre les "grosses" cours d'appel et les autres. De même qu'entre les premières où les présidents de cours d'assises exercent leur fonction à plein temps, et les autres où c'est un conseiller ou un président de chambre qui assure cette fonction en plus d'une fonction principale dans une chambre de sa cour d'appel. Mais la loi ne peut prendre en compte une telle disparité

rendent compte de l'augmentation du délai d'écoulement des stocks de dossiers en attente d'être jugés (13 mois en 2016), de l'accroissement sensible du taux d'appel (24 % en 2006 puis 30 % en 2015 et 2016), ce qui génère depuis 2013 une proportion de 22 % de dossiers d'appel en attente d'audiencement.

On peut donc évidemment déplorer ce manque d'ambition sur le fond, et considérer, comme l'ont fait la plupart des organisations professionnelles de magistrats et d'avocats, que la réponse la plus logique à la situation aurait été d'accroître les moyens de la Justice dont on sait ce qu'ils sont au regard des autres pays européens. Mais, on peut aussi faire à cet égard quelques observations de fond :

- sur la question de la qualité de la justice criminelle, il y avait peu de revendications formulées, les critiques aux propositions ayant surtout consisté à revendiquer de préserver le *statu quo*.

- l'examen des décisions rendues par les cours d'assises au regard des peines encourues, mais aussi du taux d'appel voire de pourvoi en cassation ne plaide pourtant pas en faveur d'une justice donnant tout à fait satisfaction.

- concomitamment, les réformes intervenues récemment sur la motivation de la culpabilité *via* la loi du 10 août 2011, puis de celle de la peine depuis les décisions de la Cour de cassation et celle du Conseil constitutionnel⁵ sont en revanche considérables dans leur incidence sur la qualité de la justice rendue⁶.

B) Particularité du rapport entretenu par les professions judiciaires avec la cour d'assises

Je le dis d'emblée ici : j'ai moi-même été passionné⁷ par l'exercice de la fonction de président de cour d'assises, durant 8 ans, sur le ressort de la cour d'appel de Paris. Mais les réactions suscitées par la réforme traduisent à mon sens, au mieux, la méconnaissance, et au pire une forme de mépris des réalités que cette réforme vise à corriger. C'est sans doute là le signe d'un attachement

⁵ V. not. : Crim. 1er févr. 2017, no 15-83.984 P: D. actu. 16 févr. 2017, obs. Fonteix; AJ pénal 2017. 175, note Dreyer; JCP 2017, no 277, note Leblois-Happe; Dr. pénal 2017, no 69, note Bonis-Garçon et Crim. 30 mai 2018, no 16-85.777 P: D. actu. 8 juin 2018, obs. Goetz; Dr. pénal 2018, no 144, note Bonis ; Cons. const. 2 mars 2018, n° 2017-694 QPC: D. actu. 6 mars 2018, obs. Goetz; D. 2018. 1191, note Botton; *ibid.* Pan. 1611, obs. Pradel; AJ pénal 2018. 192, note Robert; Dr. pénal 2018, n° 68, obs. Maron et Haas; *ibid.* n° 72, obs. Bonis.

⁶ Cf. notre contribution au Colloque de la Faculté de Droit d'Amiens du "Comment et pourquoi motiver la peine criminelle?" in *in* La motivation de la peine (dir. E. Letouzey), 2019, Ceprisca, coll. colloque, p. 133.

⁷ L'auteur de ces lignes assume absolument de défendre ici une analyse qui contredit en partie ce qu'il avait pu soutenir lors d'un colloque sur le sujet à l'ENM en juin 2017 (voir le numéro 2017/4 des "Cahiers de la Justice" consacré à "la cour d'assises du XXIème siècle") : sans doute étais-je encore trop proche de mon ancienne fonction....

à ce symbole que représente dans l'imaginaire de tous les français le mixage devenu harmonieux depuis plus de deux siècles entre le peuple et les magistrats professionnels.

En effet la cour d'assises, compte-tenu de son histoire⁸, de sa fonction – et de sa composition particulière est un sujet phare et sensible au sein de l'appareil judiciaire, mais aussi pour la presse et pour le grand public. Et c'est très bien ainsi. Par conséquent, c'est un sujet rêvé pour tous ceux qui s'autorisent à parler au nom du peuple puisque c'est la juridiction qui, plus que tout autre, a été arrachée aux magistrats professionnels. Mais c'est aussi un sujet quasi tabou pour les avocats parmi les plus connus du public, les grands avocats pénalistes⁹. En ce sens, toute réforme de la cour d'assises visant à en alléger le fonctionnement, à corriger certains effets pervers de sa procédure est immédiatement suspectée par des ténors du barreau de vouloir remettre en cause soit des acquis démocratiques fondamentaux dès qu'il est touché aux jurés, soit de porter atteinte aux principes fondamentaux de notre procédure pénale. Il en avait déjà été ainsi du projet de réforme Toubon en 1996 qui, avant la loi du 15 juin 2000, instaurait un second degré de juridiction pour les crimes.

Pourquoi cette sensibilité particulière? Pour plusieurs raisons. En premier lieu, compétente pour juger les crimes et amenée à prononcer les peines les plus lourdes, la cour d'assises est la juridiction plus observée, voire surexposée. Ce qu'illustre la place consacrée dans les médias et les séries télévisées aux faits divers criminels et à leur traitement judiciaire. En second lieu, composée depuis la loi des 16 et 29 septembre 1791 de professionnels et de jurés populaires¹⁰, elle est porteuse d'une charge démocratique particulière : de fait « le peuple » y contrôle et y domine même numériquement les magistrats professionnels, ce qui donne lieu à des débats récurrents opposant, au moins en apparence, et parfois à fronts renversés, les tenants de la légitimité politique des jurés populaires à ceux qui invoquent l'exigence de qualité et de fiabilité du droit. Enfin, son fonctionnement, depuis l'ouverture des débats

⁸ Cf. La cour d'assises, bilan d'un héritage démocratique », sous la direction de Denis Salas. Ed. La Documentation Française (2001).

⁹ Me François Saint-Pierre est à cet égard une exception : il est le seul, à ma connaissance, au nom de plusieurs principes, à remettre en question aujourd'hui la participation des jurés populaires à la justice criminelle: cf. Dalloz actualité du 21 mars 2018 où il va, évoquant le récent procès Tron, jusqu'à affirmer que « c'est la présence de jurés qui hystérise les cours d'assises actuellement". Voir aussi son livre "Au nom du peuple français – Jury populaire ou juges professionnels », 2013, éditions Odile Jacob ; tout comme Me Soulez-Larivière: Dalloz Actualité 7 mars 2018: « Quant à la création d'un tribunal criminel, il n'y a pas de quoi déchirer ses vêtements (...) ».

¹⁰ Sauf trois exceptions celles compétentes pour juger les crimes en matière militaire en temps de paix (C. pr. pén., 698-6), celles compétentes en matière de terrorisme (art. 706-25) et celles compétentes pour juger les crimes en matière de trafic de stupéfiants (art. 706-27).

jusqu'au prononcé du verdict en passant par le délibéré, est régi par une procédure spécifique dérogatoire au droit commun fondée sur *l'oralité des débats*, qui renforce l'aspect volatile, subjectif et « imprécis » de tout ce qui concourt à former l'intime conviction des juges. Et laisse donc apparemment plus de place à l'impression¹¹ qu'à l'analyse scientifique ou en tous cas objective, de preuves écrites. Ce qui donne lieu, là aussi à la confrontation de deux légitimités qu'on pourrait qualifier d'anthropologiques: l'oral opposé à l'écrit, un peu comme l'opposition du cru au cuit.

2 Conséquences de cette spécificité

Qu'on le veuille ou non, le débat autour de la réforme de la cour d'assises comporte toujours une part d'irrationnel largement portée par les professionnels de la cour d'assises¹². Ils partagent une culture et une expérience communes et ont souvent tendance, malgré leurs attentes de natures différentes voire contradictoires, à se considérer comme dépositaires des valeurs les plus fondamentales, allant parfois jusqu'à en revendiquer la « magie » dont ils seraient les seuls maîtres d'œuvre.

Il serait à cet égard intéressant, concernant les différentes réformes de la cour d'assises intervenues dans l'histoire récente et qui peuvent être indiscutablement considérées comme des progrès, de repérer les corporations – sans oublier le rôle joué par les universitaires – qui en ont été les moteurs ou au contraire les freins : ainsi, qu'en a-t-il été de l'histoire de l'introduction de l'appel des arrêts d'assises institué par la loi du 15 août 2000? Et de celle de la motivation de la culpabilité – après que deux présidents de cour d'assises se furent risqués à violer la loi de l'époque? Et enfin, tout récemment, de celle de l'obligation de motiver la peine imposée par le conseil constitutionnel ?

Enfin, s'agissant précisément de la cour d'assises, on s'est habitué à négliger la gestion du temps – et principalement celui de l'attente des justiciables¹³, quitte à oublier que la France a été condamnée pour cela par la Cour

¹¹ C. pr. pén., art. 353 La loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : " Avez-vous une intime conviction ? ".

¹² On pense ici à Jean-Luc Godard et à sa référence aux "professionnels de la profession"...

¹³ Le temps passé entre le renvoi du dossier par le juge ou la chambre de l'instruction et l'audience effective, subi par les prévenus détenus ou non, et par les parties civiles, avec qui plus est le dépérissement de la fiabilité des témoignages susceptible d'en résulter.

européenne des droits de l'Homme¹⁴. Mais aussi celle des espaces, des coûts et des moyens humains¹⁵. Lorsque j'ai pris mes fonctions de président de cour d'assises, j'ai le souvenir d'un collègue longtemps juge d'instruction qui m'avait dit : « Tu as de la chance: les assises, c'est la Rolls du pénal ! ». Et c'est sans doute vrai, pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, sans oublier sans doute la plus importante : les crimes sont parmi les événements les plus graves qui puissent survenir. Et avoir la charge d'en comprendre les ressorts et de chercher à y apporter une réponse juste avec tous ceux qui collaborent au fonctionnement de la justice criminelle est captivant et... gratifiant. Mais cela autorise-t-il à se dispenser de se préoccuper des conditions dans lesquelles est rendue par ailleurs la justice correctionnelle quotidienne? Même s'il serait hasardeux d'affirmer que les moyens récupérés de la cour d'assises, peuvent être mécaniquement basculés sur ceux de la correctionnelle, n'y a-t-il pas là matière à y regarder de près, au nom, précisément de la Justice? On a dit que la cour d'assises était la vitrine et le faire valoir de notre justice pénale. Sans doute, mais qu'y a-t-il en réalité en magasin, dans l'ombre?

3) Contenu de la réforme

On observera d'abord qu'à nos yeux, non seulement aucun des principes posés par l'article préliminaire – et fondamental – du code de procédure pénale n'est remis en question par la réforme, mais qu'au contraire s'agissant de l'un de ces principes, il devrait être mieux respecté: il s'agit, bien sûr, puisque c'est l'objectif, du principe selon lequel « Il doit être définitivement statué sur l'accusation(...) dans un délai raisonnable ».

Notons ensuite, et c'est évidemment essentiel, que ce qui a fait le plus débat dans la réforme, à savoir la partition entre la nouvelle cour criminelle et la cour d'assises classique ne sera qu'une expérimentation à l'essai sur des départements volontaires (entre 2 et 10 dit la loi) pendant une durée de trois

¹⁴ CEDH 26 janv. 2012, n°29095/09, *Berasategi c/France*: la France est condamnée pour durée excessive de la détention provisoire, et à la suite de cet arrêt des mises en liberté ont été ordonnées par des cours d'appel du fait de la durée excessive du délai entre l'arrêt d'assises en premier ressort et la comparution devant la cour d'assises d'appel, en particulier dans un dossier concernant le meurtre d'un policier condamné à une peine de 30 ans en premier ressort.

¹⁵ Cf. la présidente du Conseil National du Barreau introduisant un colloque sur le sujet le 3 mai 2018 au cours duquel j'étais invité à intervenir, qui indiquait que les attentes des chefs de cour sur ce sujet ne sauraient suffire à justifier de soutenir une réforme "baroque". *A contrario*, Me Soulez-Larivière dans l'article cité plus haut: " La résistance générale au changement se manifeste par les supplications de tous pour obtenir davantage de moyens. Ils sont actuellement très insuffisants et leur croissance est indispensable, certes. Encore faudrait-il que la machine ainsi mieux nourrie soit apte à utiliser ce « plus de moyens » correctement. Ce slogan est la bonne méthode pour échapper à toute réflexion et toute action. Arroser le béton n'a jamais rien fait pousser".

ans : on se souvient d'une autre expérience ayant consisté, il y a peu, à tester une composition différente des tribunaux correctionnels avec des assesseurs citoyens: soldée par un constat d'échec¹⁶, elle avait été abandonnée ; mais au moins, sait-on à présent pourquoi et il est possible de se référer à l'expertise qui en a été faite.

On n'insistera pas ici sur les novations qui, en dehors de rares points de vue critiques, paraissent avoir fait consensus et qui s'appliquent désormais à toutes les affaires criminelles, quelle que soit la juridiction, cour criminelle expérimentale ou cour d'assises classique et le département concerné : les dispositions visant soit par l'allongement de certains délais (liste des témoins et experts) à éviter les renvois chronophages¹⁷, soit à fixer des verrous pour accélérer l'audience en appel¹⁸, ou à permettre de renvoyer la décision sur les intérêts civils et à en simplifier la procédure¹⁹ ; et surtout le principe de la possibilité pour les parties de n'interjeter appel que sur la peine²⁰, la culpabilité prononcée en premier ressort restant acquise.

On se posera donc deux questions par rapport aux dispositions qui vont régir le fonctionnement de la justice criminelle dans ces départements pilotes : premièrement, au nom de l'objectif de *désengorgement* des cours d'assises, cette partition et les nouvelles règles de procédure qui l'instituent portent-elles atteinte à des principes fondamentaux de notre droit ? Deuxièmement, paraissent-elles de nature à permettre que son objectif soit atteint et même, pourquoi pas, à améliorer le fonctionnement de la justice criminelle et la qualité de la justice rendue?

A) Le partage entre la cour criminelle et la cour d'assises classique

Ce partage remet-il en question les grands principes de notre procédure ?

Concernant la composition de la cour départementale et le remplacement des jurés par trois magistrats dont deux peuvent être magistrat à titre temporaire ou honoraires, on a vu précédemment que dans certains cas, les jurés populaires ont été écartés au profit de magistrats professionnels²¹. Le motif

¹⁶ Cf. Salvat-Boccond-Gibot de février 2013 sur l'expérience des assesseurs-citoyens. : www.presse.justice.gouv.fr/art_pix/1_1_Rapport_bilan_experimentation_citoyens_assesseurs.pdf.

¹⁷ C. pr. pén., art. 281.

¹⁸ Art. 380-3-1.

¹⁹ Art. 371-1.

²⁰ Art. 380-2-1 A.

²¹ voir supra note 10.

retenu ici est, il faut le redire, de pure gestion à la fois du temps et économique. On peut le contester, mais il est en partie compensé par le maintien en appel des 9 jurés de la cour d'assises classique.

S'agissant ensuite du principe de la communication du dossier aux assesseurs posé devant la cour départementale²², contrairement à ce qu'il en est devant la cour d'assises classique et d'appel, où le dossier ne peut être consulté lors du délibéré, outre qu'on ne saurait invoquer ici le principe de l'oralité des débats, puisque celui-ci était lié historiquement et fonctionnellement à la présence des jurés, nous y voyons deux avantages : tout d'abord, les assesseurs peuvent mieux suivre le dossier qui n'est plus la « chose » exclusive du président, ce que nombre d'assesseurs supportaient mal au nom du contrôle qu'ils entendaient faire du dit-président. Ensuite, dans les gros dossiers, les assesseurs pourront se voir déléguer une partie pour l'instruction à l'audience, ou même le tout, en cas de défaillance du président, en particulier sur une affaire très longue ou très complexe. C'était, il faut le dire, une pratique déjà été mise en œuvre pour des raisons pratiques, à bas bruit, avec l'accord tacite des parties, mais en violation de la loi.

Enfin, le principe de l'accès au dossier en délibéré est réservé à la cour départementale composée de magistrats professionnels et il n'y a donc pas, comme on l'a dit plus haut, d'atteinte à l'oralité des débats.

Sur ces sujets on observera enfin qu'à notre sens, l'oralité des débats et l'absence de motivation sur la culpabilité et sur la peine étaient liées : on était alors sur l'intime conviction péremptoire et suffisante. Mais dès lors que l'arrêt doit être motivé, on entre dans une logique de nature différente : celle du raisonnement écrit et exposé.

B) La "clé de répartition" de compétence entre les deux juridictions

« Les personnes majeures accusées d'un crime puni de quinze ans ou de vingt ans de réclusion criminelle, lorsqu'il n'est pas commis en état de récidive légale, sont jugées en premier ressort par la cour criminelle ». On se bornera ici à un constat : en 2017²³, le nombre de condamnations prononcées par les cours d'assises à des peines inférieures à 10 ans – criminelle ou correctionnelle – représente pratiquement la moitié du total des peines prononcées : est-il scandaleux de soumettre ce type de dossier à une juridiction « allégée »?

Le sujet des viols, dont on sait qu'il continue à constituer autour de la moitié des dossiers soumis aux cours d'assises, pose des problèmes particuliers et

²² Art. 398-6.

²³ Cf L'activité pénale des juridictions, page 133.

complexes : nous renvoyons ici, sur le constat, à la recherche évoquant les conditions pour le moins hasardeuses voire choquantes dans lesquelles les dossiers instruits sont finalement correctionnalisés y compris lorsque l'élément constitutif de pénétration est acquit et parfois sans que la partie civile ou son conseil y ait consenti²⁴. De manière plus générale, n'y a-t-il pas lieu de penser que ces dossiers, dans l'intérêt des deux parties et d'une meilleure qualité de justice s'agissant des délais de traitement et des preuves, le seront aussi bien – sinon mieux – par une juridiction criminelle composée de cinq magistrats qu'ils le sont en l'état? N'est-ce pas une manière plus rigoureuse de procéder que de bafouer les textes en triturant les faits pour aller en correctionnelle en courant le risque, qui plus est, de ne pas y consacrer le temps nécessaire?

4) Conditions de réussite de la réforme

Soyons honnêtes : il n'est pas établi avec certitude, malgré les données de l'étude d'impact accompagnant la loi maintenant votée, que les objectifs de la loi relatifs au désengorgement de la justice criminelle soient atteints. Tout dépendra nécessairement de l'engagement et de la bonne volonté des professionnels concernés dans les départements pilotes qui vont être retenus : les parquets, les avocats des parties civiles et ceux des accusés.

Le nombre d'appels sera évidemment un indicateur, mais il ne faudra pas s'en tenir là. Cette réforme et son évaluation devraient aussi être l'occasion d'une réflexion en profondeur sur les sujets de fond dont on a dit qu'ils avaient été délibérément esquivés, et qui ne pourront être traités utilement qu'avec le soutien de chercheurs et universitaires qui ne soient pas que juristes. Le modèle de ce qui devrait accompagner la mise en œuvre de la réforme pourrait être la recherche conduite par Jean Danet et l'université de Nantes sur la politique pénale du grand ouest²⁵ : délibérément pluridisciplinaire, elle mobilisait au-delà des juristes, les compétences d'économistes, de psychologues et de sociologues. Mais la recherche en cours sous la conduite d'Evelyne Bonis sur les longues peines qui mobilise actuellement les Facultés de Droit de Bordeaux et de Lille sera aussi précieuse. Car on l'oublie toujours : 97 % des personnes jugées aux assises partent ou restent en détention ; la qualité de la justice rendue est aussi à mesurer sur les effets de changement des condamnés entre le jugement et la fin de peine. Et au regard des dossiers de condamnés à de longues peines que j'ai pu examiner pendant quatre ans en

²⁴ AJ Pénal 2017. 255, Dossier « Le traitement pénal des viols », et en particulier les analyses de Sylvie Grunwald « Les correctionnalisations de l'infraction de viol dans la chaîne pénale » ; p. 269, et de Audrey Darsonville, Éléments de réflexion à propos des classements sans suite, p. 266.

²⁵ " La réponse pénale " par Jean Danet; Presses Universitaires de Rennes 2013. Voir aussi du même auteur: "La justice pénale entre rituel et management, 2010, même éditeur.

tant que président de la CPMS de Lille, je peux affirmer qu'une part très importante d'entre eux révélaient des failles dans le traitement judiciaire préalable à la condamnation au sens où criminologiquement la question du sens du crime et partant celui de la peine est souvent négligée, ce qui rend très difficile le travail de prévention de la récidive une fois la condamnation prononcée.